Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/22 du 19 janvier 2022 prononcée à l'encontre de « ATLAS CAPITAL BOURSE »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « ATLAS CAPITAL BOURSE », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 105787, exerçant l'activité de société de bourse teneur de comptes titres.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « ATLAS CAPITAL BOURSE » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous la référence CS-02/2021.

II – Références légales et réglementaires

Vu *la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;*

Vu *la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 12, 19,20, 31 et 54 ;*

Vu *la Loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier promulguée par le Dahir n° 1-16-151 du 25 août 2016, notamment son article 39 ;*

Vu *le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;*

Vu *le Règlement Général de la Bourse des valeurs, tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre des finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 publié au Bulletin Officiel n° 6806 du 22 août 2019, notamment son article 6.1.13 ;*

Vu *l'arrêté du Ministre des finances n°1756-17 du 7 février 2018 publié au Bulletin Officiel n° 6652 du 1er mars 2018, notamment son article 1er ;*

Vu *la Circulaire de l'AMMC de janvier 2012 telle que modifiée et complétée, notamment ses articles I.1.10, I.1.12, I.1.13, I.1.26, I.1.32, I.1.33, I.1.37, I.1.40, I.1.44, I.2.7, I.2.15, I.2.16, I.3.11 et I.3.23 ;*

Vu *la Circulaire de l'AMMC n°1/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, notamment ses articles 3,5,7,9,15,17,28,31 et 37 ;*

Vu *l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous la référence* CS-02/2021.

III –Description des manquements

Manquements n° 1	Non-respect des obligations relatives aux moyens humains, techniques et organisationnels.
Manquements n° 2	Non-respect des obligations relatives aux devoirs de vigilance et de veille interne applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).
Manquements n° 3	Non-respect des règles déontologiques et de pratique professionnelle relatives au traitement des opérations.
Manquements n° 4	Non-respect des obligations régissant le dispositif de contrôle interne.
Manquement n° 5	Non-respect des règles relatives à la pérennité des moyens financiers nécessaires à l'exercice des activités.

IV –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'ATLAS CAPITAL BOURSE, les sanctions suivantes :

- Un avertissement, et ;
- Une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) dirhams.